



LA ROCHE SUR FORON

DEMANDE DE TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier n° : PC07422424A0028T01

Déposée le : 21/11/2025

Avis de dépôt affiché le 21/11/2025

Par : SCCV LISEA

Surf. plancher créée : + 4 136m²

Représentée par : JOUBERT MARIE

Demeurant : 33 TER Avenue de France
74000 ANNECY

Destination : Transfert PC au profit de la SCCV
LISEA pour construction 3 bâtiments collectifs
pour un total de 59 logements

Terrain sis : 89 rue de Sous-Dîne
74800 LA ROCHE SUR FORON

Réf. Cadastres : AM-0090, AM-0088, AM-0091

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°A2025-607

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu la demande de TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE susvisée,
Vu les articles en vigueur du Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de la Roche-sur-Foron, approuvé le 26 février 2020 et modifié le 30 septembre 2020 par délibérations du Conseil Municipal,
Vu le règlement de la zone UB Zone urbaine et de zone N du Plan Local d'Urbanisme,
Vu l'arrêté n°2025-102 en date du 27/03/2025, autorisant la demande de permis de construire n° PC07422424A0028,
Vu la demande de transfert du 21/11/2025 formulée par SCCV LISEA, représentée par Mme Marie JOUBERT titulaire de l'autorisation transférée, demeurant 33 ter Avenue de France 74000 Annecy, et autorisée par IDEIS, représentée par Mr Vincent MOENNE-LOCCOZ, titulaire de l'autorisation initiale, avec SOGIMM représentée par Mme Marie JOUBERT, co-titulaire et EDIFIM ANNECY LEMAN représentée par Magali NANJOD, co-titulaire.

ARRETE

Article 1 : La demande de TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE est autorisée. Les travaux peuvent être entrepris sous réserve du droit des tiers du code de la construction et de l'habitation et des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

Article 2 : Les réserves émises dans l'arrêté du permis de construire d'origine, sont maintenues et seront strictement respectées.

Article 3 : Le bénéficiaire du transfert devient redevable des sommes dues au titre de la fiscalité de l'urbanisme.

Article 4 : La présente autorisation de transfert n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine.

Pour information : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement (Taux communal de 5 % et Taux départemental de 2.5%) et à la Redevance d'Archéologie Préventive.

Pour information : Zone de sismicité moyenne (4) (cf Arrêté préfectoral n°2011090-0007 du 31/03/2011 et son annexe)

Arrêté publié le 10/12/25

La Roche-sur-Foron, le 6/12/25
Pierrick DUCIMETIERE
Le Maire



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Toute demande d'autorisation d'urbanisme doit être réalisée auprès des services de la Mairie AVANT la réalisation des travaux.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex (Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérécours citoyens »).

Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (obligations contractuelles, servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté conformément à l'article R 424-15 du Code de l'Urbanisme.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

RETRAIT: L'autorisation peut être retirée dans le délai de 3 mois après la date du permis par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre ses observations.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-2 et suivants du code des assurances.